

Commune de CIVRAC-DE-BLAYE

Délibération n°2025-032**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 30 juin 2025

Le 30 juin 2025 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 24 juin 2025 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

Présents : F. DUMAS (Le Maire), F. MATHE (Adjointe), F. BOULOT (Adjoint), L. BOUVERET, O. CLABAUX, M-H. DUPUY, M. GRACIA, A. GRIMARD.

Absents excusés : E. CANU (pouvoir à F. BOULOT), A. CAVARD, A. GUILLOT (pouvoir à M-H. DUPUY), N. MOTARD, E. POUIT, F. RIVIER (pouvoir à A. GRIMARD).

Secrétaire de séance : M-H. DUPUY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-019 du 03 avril 2023, autorisant l'acquisition d'un bien immobilier via l'EPFNA et notamment la parcelle n° ZE 59, d'une superficie de 195 m2 ;

Considérant l'état de ruine de cette parcelle et la nécessité de l'entretenir ;

Considérant le prix de vente fixé à 7 073.60€ TTC dont 600€ TTC pour l'usufruit, appartenant à la commune, et 6 473.60€ TTC, la nue-propiété appartenant à l'EPFNA ;

Considérant l'intérêt de Jérémy PARIEL, administré de la commune, d'acquérir cette parcelle pour développer un projet de création d'un local professionnel au rez-de-chaussée et de logements à l'étage ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De valider la cession à Jérémy PARIEL, de la parcelle ZE59 au prix total de 7 073.60€ TTC, comprenant la nue-propiété de l'EPFNA d'un montant de 6 473.60€ TTC et l'usufruit de la commune de 600€ TTC**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.**

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 30 juin 2025

Pour extrait certifié conforme délibéré le 30 juin 2025

Le Maire, Florian DUMAS



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.